

Liberté Égalité Fraternité

Convention portant délégation de gestion au titre de l'année 2024 relative à la gestion des crédits de rémunération des personnels du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Entre

La Direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) représentée par Monsieur Benoît Bonaimé, désigné sous le terme « délégant », d'une part,

Et

Le Secrétariat général du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, représenté par Madame Cécile Bigot-Dekeyzer, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

A compter de la date de signature par l'ensemble des parties concernées et en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions fixées ci-après, la gestion des crédits de titre 2 (hors paie sans ordonnancement préalable – PSOP) des programmes 142 « : enseignement supérieur et recherche agricoles » et 143 « enseignement technique agricole », pour les seuls actes précisés à l'article 2 ci-dessous. Il lui confie aussi la gestion des crédits hors T2 directement liés aux crédits de rémunération des personnels.

Le délégant n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est le comptable assignataire des actes réalisés au titre de la présente délégation portant spécifiquement sur les centres financiers 0142-C001-4000, 0142-C002-1400, 0143-C001-4000 et 0143-C002-1400 et les domaines fonctionnels suivants :

- Pour le programme 142

0142-01-01 Enseignement supérieur public - Personnel de l'enseignement supérieur (hors personnel mis à disposition)

0142-01-02 Enseignement supérieur public - Personnel de l'enseignement supérieur (personnels mis à disposition)

0142-01-03 Enseignement supérieur public - Financement des établissements d'enseignement supérieur publics (hors CPER)

0142-02-01 Appui à la recherche - Personnel de la recherche du ministère chargé de l'agriculture

Pour le programme 143

0143-01-01 Personnel permanent - Personnel mis à disposition par le ministère chargé de l'agriculture

0143-01-02 Personnel permanent - Personnel du ministère chargé de l'équipement au titre de des lycées maritimes

0143-01-04 Personnel permanent - Personnels titulaires et stagiaires de l'enseignement agricole public

0143-01-11 Moyens d'ajustement (structurels et conjoncturels) - Personnel enseignant

0143-01-12 Moyens d'ajustement (structurels et conjoncturels) - Personnel non enseignant

0143-01-15 Personnel TOS inclus dans le périmètre de décentralisation

0143-01-18 Personnel - Autres moyens d'ajustement

0143-02-01 Enseignement agricole privé à temps plein - Personnel - Actions locales

0143-02-05 Enseignement agricole privé à temps plein - Personnel - Actions nationales

0143-05-07 Moyens d'appui du système de l'enseignement agricole

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

A ce titre le délégataire :

- prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- constate les droits et les obligations ;
- engage, liquide et ordonnance les dépenses ;
- assure la programmation, la répartition et la mise à disposition des crédits ;
- transmet au comptable public compétent les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises.

Article 3 : Obligation du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire fournit toute information nécessaire au délégant. Il rend compte régulièrement de sa gestion au délégant et répond à chaque demande ponctuelle du délégant portant sur l'état d'avancement de l'exécution des crédits.

Il adresse une copie de la présente délégation de gestion ainsi que de ses éventuels avenants au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Article 4 : Obligations du délégant

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation sont équivalents aux crédits de titre 2 ouverts sur les programmes énumérés à l'article 1.

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par les parties signataires dont un exemplaire est transmis au CBCM, comptable assignataire des actes réalisés au titre de la présente délégation.

Article 6 : Durée de validité, reconduction et réalisation de la convention

La présente convention prend effet après signature par l'ensemble des parties concernées et sa publication au Bulletin officiel du MASA pour une durée d'un an.

Elle est reconduite de manière tacite d'année en année. Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties, sous réserve d'une notification écrite de la demande de résiliation et du respect du préavis fixé à l'article 5 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié.

Le délégant informe sans délai le CBCM – Contrôleur budgétaire et comptable ministériel - du MASA des décisions de modification du présent document ainsi que de la date à laquelle celles-ci produisent leurs effets.

Article 7: Publication

La présente délégation de gestion sera publiée au Bulletin Officiel du MASA (BO Agri).

Fait, à Paris, le 28 février 2024

Le délégant

Le délégataire

Le directeur de la DGER

La secrétaire générale

Benoît MONAIME

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Copie : Contrôleur budgétaire et comptable ministériel du MASA